

Arrêté municipal temporaire n°2020-00025 du 14 janvier 2020
Réglementant la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le domaine public routier
Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, le dimanche 2 février 2020
à l'occasion de la 20^{ème} Course du Soleil « Nice-Cap d'Ail »

Date d'affichage : 16 janvier 2020

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et les articles L.2213 à L.2215,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 362-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-10, R. 411-12, R. 411-29 à R. 411-31 et R. 412-9 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-8-1, L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-45 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté de police permanent n°M00001/2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 et des voies communales intégrées par décret du 17 octobre 2011,

VU la demande présentée par l'association La Course du Soleil, **Base Nautique, Espace Marquet, B.P. 27, 06320 CAP d'AIL** responsable de l'organisation Monsieur Guy DUVOID ☎ 06 17 33 38 88 ✉ guy.duvoid@wanadoo.fr et par Monsieur Xavier BECK, Maire de de la commune de Cap d'Ail, 62 avenue du 3 septembre, 06320 CAP D'AIL ☎ 0493789640 ✉ sports@cap-dail.fr ; qui sollicite l'autorisation d'organiser la 20^{ème} course du soleil le dimanche 2 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il incombe aux organisateurs de l'épreuve sportive, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de l'épreuve sportive mentionnée dans la demande et afin de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sur le domaine public routier Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, selon les articles suivants,

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, Subdivision Est Littoral,

ARRETONS

Article 1^{er} Le bénéficiaire, l'association **La Course du Soleil, Base Nautique, Espace Marquet, B.P. 27, 06320 CAP d'AIL** responsable de l'organisation Monsieur Guy DUVOID ☎ 06 17 33 38 88 ✉ guy.duvoid@wanadoo.fr et par Monsieur Xavier BECK, Maire de de la commune de Cap d'Ail, 62 avenue du 3 septembre, 06320 CAP D'AIL ☎ 0493789640 ✉ sports@cap-dail.fr ; **est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, le dimanche 2 février 2020**, selon les dispositions définies dans les articles suivants.

Article 2 Afin d'assurer le bon déroulement de la course pédestre sur route de la 20^{ème} édition de la Course du Soleil « 21 km Nice – Cap d'ail » et de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique, **la circulation sera coupée par intermittence le dimanche 2 février 2020 de 07 heures à 10 heures** sur l'itinéraire de la course pédestre dans le sens « Nice – Cap d'Ail ».

Parcours : boulevard Princesse Grâce de Monaco, avenue Maréchal Foch, Carrefour Octroi /Libération, avenue Sadi Carnot, avenue Maréchal Joffre, boulevard Impératrice Alexandra Féodorovna, place Wilson, quai Amiral Courbet, quai Amiral Ponchardier, promenade des Marinières, place Legentilhomme, escaliers du fond de plage des Marinières, l'avenue Louise Bordes.

Les services de polices municipale et nationale seront chargés de mettre en place des dispositifs de fermeture des voies et des déviations de circulation par pilotage manuel pour assurer le bon déroulement de l'étape.

Article 3 Afin de sécuriser le passage des concurrents **le stationnement des véhicules et des deux roues sera strictement interdit** sur le parcours susmentionné dans l'article 2, **le dimanche 2 février 2020 de 00 heures à 10 heures**.

L'interdiction de stationner sera matérialisée par panneaux avec affichage 72 heures au préalable. Les riverains seront informés par papillonnage de l'interdiction de stationner.

Les services techniques de la Mairie de Villefranche-sur-Mer seront chargés de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur.

Article 4 Les dispositions citées ci-après devront être prise en compte pendant la durée de la course pédestre.

- L'organisateur de l'épreuve sportive devra prendre en charge une partie du dispositif de sécurité par la mise en place des signaleurs à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections en nombre suffisant, compétents et identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.
- Assurer la libre circulation de tous les véhicules.
- Assurer la libre circulation des véhicules de police, de secours et d'incendie et laisser le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer la libre circulation des propriétaires désirant se rendre à leur garage.
- L'organisateur de la course pédestre devra veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve sportive.
- L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler l'épreuve sportive en cas de mauvais temps susceptibles de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 L'organisateur de l'épreuve sportive sera responsable des accidents de toutes nature et de dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'au domaine public routier métropolitain, et des éventuels dégâts pouvant être occasionnés au niveau de la chaussée ou des réseaux enterrés. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'existant.

Article 6 L'organisateur de l'épreuve sportive assume l'entière responsabilité de l'organisation de l'épreuve sportive. Elle devra souscrire une assurance de responsabilité civile et prendre toutes les mesures en matière

d'hygiène et de sécurité, se conformer aux normes prescrites et aux réglementations des différentes administrations compétentes.

Article 7 Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune pour tout accident ou vol qui pourrait survenir lors de l'épreuve sportive.

Article 8 La présente autorisation doit être en possession du responsable de l'épreuve sportive qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront appliquées pendant l'occupation du domaine public routier métropolitain.

Article 9 Toute infraction, aux présentes dispositions, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 10 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur sur la commune.

Article 11 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 12 Tout recours contre le présent arrêté s'exercera que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1.

Article 13 Ampliation du présent arrêté sera adressé à par voie électronique :

- aux bénéficiaires,
- à la Préfecture des Alpes Maritimes, Direction des sécurités, Bureau de la sécurité et de l'ordre public Manifestations sportives,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- au Conseil Général des Alpes Maritimes, Direction des Routes et des Infrastructures de Transport, Bâtiment Cheiron, 06201 NICE Cedex 3,
- au service régulation Ligne d'Azur,
- au service manifestations, sports et associations, au service des parkings et au centre supervision urbain de la Mairie de Villefranche-sur-Mer.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié par voie électronique :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- qui sera adressé à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 14 janvier 2020



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI